



Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 033-213303399-20240321-PC03333923J0014-AR

S²LOW

(à rappeler dans

route correspondance)

DOSSIER N° PC 033 339 23 J0014

Déposé le : 27 novembre 2023

Sur un terrain sis à : 6 chemin des Carrières à Prignac et Marcamps

Et cadastré : 339 B 112, B 1332, B 1364

Pour : Transformation des combles en pièces habitables

DESTINATAIRE

Monsieur COUDERC Olivier

6 chemin des Carrières

33710 PRIGNAC et MARCAMP

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Stéphanie LE BRUN-MICHEL

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 27 novembre 2023 pour un projet de transformation des combles en pièces habitables sur un terrain sis 6 Chemin des Carrières à Prignac et Marcamps.

Lors de l'examen de ce dossier, il a été constaté qu'il était incomplet. Par courrier en date du 18 décembre 2023, vous avez été invité à fournir les pièces manquantes.

Celles-ci n'ayant pas été transmises dans le délai de trois mois impartis, j'ai le regret de vous faire savoir que, conformément à l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Je vous rappelle que vous ne pouvez pas entreprendre vos travaux avant d'avoir obtenu une autorisation ou avant l'échéance du délai qui sera calculé à partir de la date à laquelle un nouveau dossier dûment complété sera déposé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Prignac et Marcamps, le 21 mars 2024

Le Maire,



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).